

SINISTRE ENTRE LES PRÉSENTES ET L'ACTE AUTHENTIQUE

Dans le cas où le bien serait l'objet d'un sinistre entre la signature des présentes et l'acte authentique, rendant ce dernier impropre à sa destination, l'acquéreur aurait la possibilité, au choix :

- de renoncer purement et simplement à la régularisation de l'acte authentique de vente et il se fera alors restituer toutes les sommes éventuellement avancées par lui ;
- de poursuivre la réalisation des présentes en se faisant verser toutes les indemnités éventuellement allouées par la ou les compagnies d'assurances. Le vendeur entend que dans cette hypothèse, l'acquéreur soit purement et simplement subrogé dans tous ses droits à l'égard des compagnies d'assurances.

